



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Concerne :**

plainte relative aux exigences linguistiques pour une sélection à la bibliothèque *Muntpunt*

Monsieur le Secrétaire d'Etat régional,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la bibliothèque *Muntpunt* exige la connaissance d'autres langues que le néerlandais, en l'occurrence, le français et l'anglais, dans le cadre d'une offre d'emploi pour une fonction de collaborateur opérationnel.

Les lettres du 19 octobre 2022 et du 21 novembre 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\*   \*

La bibliothèque *Muntpunt* est une initiative de la Commission communautaire flamande et de l'autorité flamande et elle s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), les établissements ont l'activité culturelle intéressée exclusivement un groupe linguistique, en l'occurrence la région de langue néerlandaise, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Aux termes de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande s'il ne connaît la langue de la région.

Il n'est pas permis d'imposer des exigences supplémentaires en termes de connaissances linguistiques.

L'offre d'emploi précise dans le profil du candidat : « La connaissance du français et de l'anglais est un atout supplémentaire. »

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte pour l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat régional, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE